30 ww

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N 3712/2017

ORDONNANCE DE REFERE
Du 06/11/2017

Monsieur ATTIEN BONON ANOH

(Maître KASSI MAGNE Hubertine)

C/

La société AFRICAM 2.0

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de Monsieur ATTIEN BONON ANOH irrecevable ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le six novembre;

Nous, FIAN A. Rosine MOTCHIAN, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de **Maître KOUAKOU K. Florand**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 20 octobre 2017, de Maître ABOU AGAH Edmond, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur ATTIEN BONON ANOH, né le 29/12/1972 à DABOU, de nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier domicilié à la Riviéra Palmeraie, commune de Cocody ayant pour conseil Maître KASSI HUBERTINE MAGNE ADJOUSSOU, Avocat à la Cour, Avenue LAMBLIN, résidence EDEN(Plateau), 06 BP 6267 Abidjan 06 tél : 20223414 a fait servir assignation à la société AFRICAM 2.0, CC N° ABJ 2014-B 11194, ayant élu domicile à la villa N°104 Cité ABRI 2000 0 Cocody-Angré 8 ème, commune de cocody prise en la personne de son gérant monsieur CACCIORNI MICHELLE, né le 07/08/1961 MESSINA(ME) Italie, administrateur de société, cél : 77312286 d'avoir à comparaître, le 30 Octobre 2017 devant le Tribunal de commerce de ce siège, pour entendre:

-Prononcer la résiliation du contrat de bail les liant Ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux qu'elle occupe tant de leur personne de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
-La condamner aux dépens;

Au soutien de sa demande, le demandeur explique que suivant contrat de bail à usage commercial en date du 30 juin 2014, il a donné à la défenderesse une villa n°104 sise à la cité ABRI 2000 à Angré 8ème Tranche, commune de Cocody, moyennant un loyer mensuel de quatre cent mille (400.000) FCFA chacun;

Il précise que faute pour cette dernière de s'acquitter régulièrement de ce loyer, elle lui est actuellement redevable de la somme de quatre cent mille francs (400.000 F) CFA représentant le loyer échu et impayé du mois d'octobre 2017;

Attendu que la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qui a été servie le 18 septembre 2017 à la défenderesse en vue de l'amener à payer son arriéré de loyer est

restée infructueuse ;

Aussi, sollicite-t-il l'expulsion de la société AFRICAM 2. 0 des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef pour non-paiement de loyers ;

La défenderesse n'a pas comparu ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les parties ont été invitées à faire leurs observations sur l'irrecevabilité de l'action que la juridiction de céans soulève d'office ;

Aucune observation particulière n'a été faite par les parties;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la procédure mais elle n'a ni comparu et ni conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

Il ressort de l'exploit d' "*Assignation en référé* " du 20 octobre 2017, dressé par Maître ABOU AGAH Edmond, huissier de justice à Abidjan, que la demanderesse a donné assignation à la société AFRICAM d'avoir à comparaître à l'audience « *par devant le Tribunal de commerce statuant en matière de référés*»;

Il s'ensuit qu'une telle assignation par devant le tribunal de commerce qui ne statue pas en matière de référés, qui opère une confusion entre le juge du fond et le juge des référés, est irrégulière ;

Dès lors, la saisine de la juridiction de céans étant irrégulière, il y a lieu, de déclarer l'action irrecevable;

Sur les dépens

Monsieur ATTIEN BONON ANOH succombant en l'instance, en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

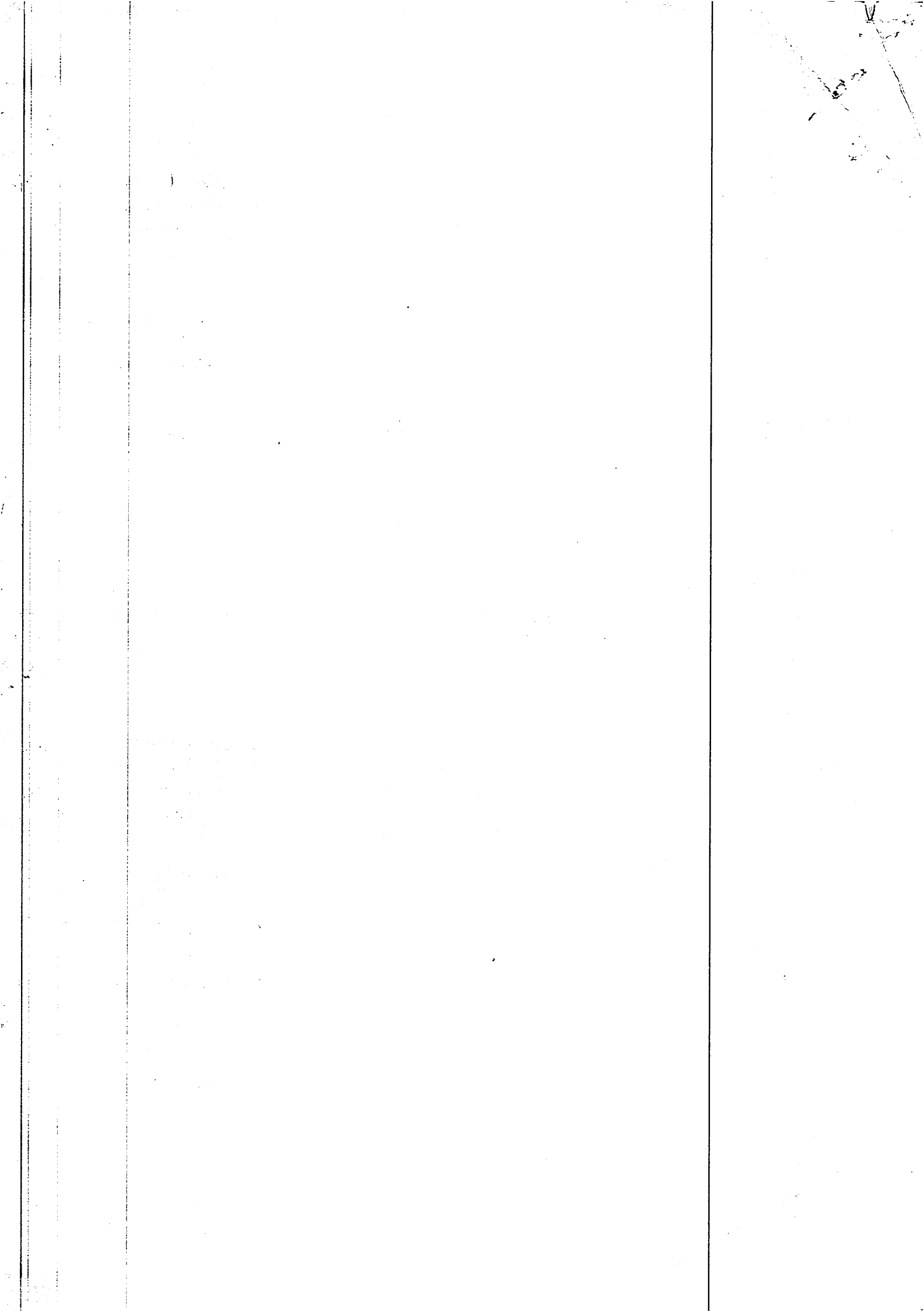

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de re.
et en premier ressort;
Déclarons l'action de Monsieur ATTIEN BONON ANOH irrecevable ;
Mettons les dépens de l'instance à sa charge.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

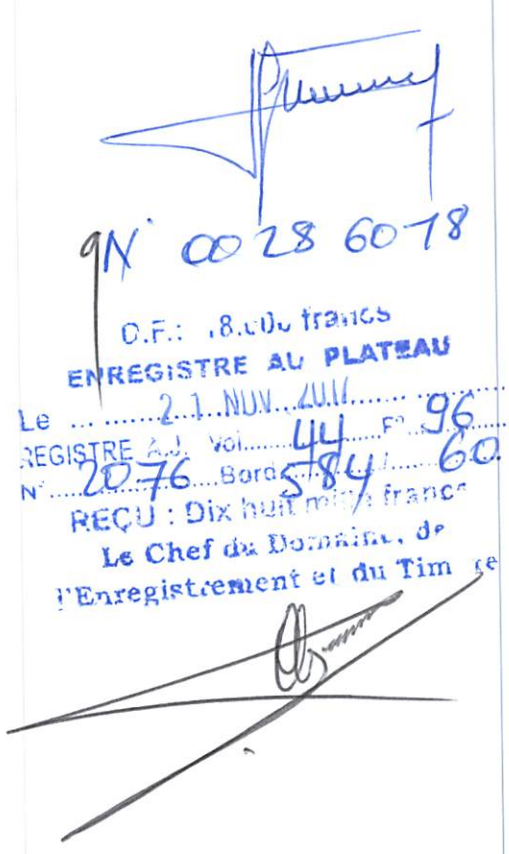

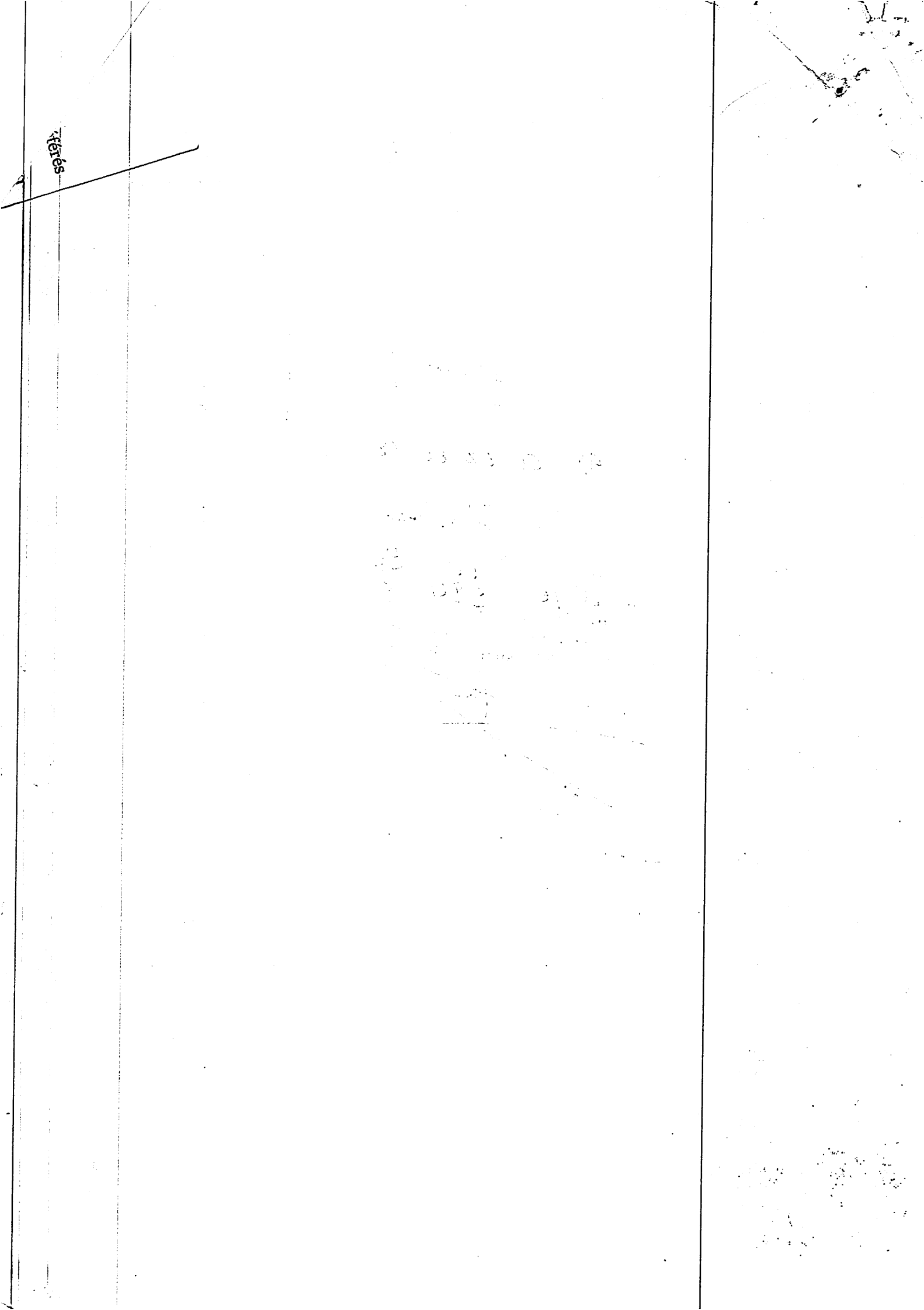
Térés